



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 5 novembre 2009
à : 9h00

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. BARBET, HAZEAX, MARTINNE, THIBAULT

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appels de EVIAN THONON GAILLARD F.C. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 22.10.2009.

▪ **Match du 13.10.2009 EVIAN THONON GAILLARD F.C. / A.S. MOULINS (Championnat National).**

➤ **4 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Oumar POUYE de EVIAN THONON GAILLARD F.C., pour conduite violente à l'encontre d'un adversaire pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après visionnage du DVD de l'action,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Patrick TROTIGNON, Président d'EVIAN THONON GAILLARD F.C.,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

M. Bernard BARBET, la personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'EVIAN THONON GAILLARD F.C. conteste la sanction infligée en première instance qu'il juge disproportionnée au regard de l'action de jeu concernée, au motif que son joueur, Oumar POUYE a certes réalisé un tacle engagé mais qu'il n'a pas commis la moindre faute et que ce dernier n'a, à aucun moment, voulu blesser son adversaire,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 80^{ème} minute de la rencontre, M. Oumar POUYE, d'EVIAN THONON GAILLARD F.C., a tacle avec

les deux pieds décollés du sol, son adversaire, mettant ainsi en danger son intégrité physique, ce qui lui a valu son exclusion,
Considérant que le joueur adverse a été remplacé suite à la faute du joueur Oumar POUYE sur sa personne,

Considérant qu'il apparaît après visionnage des images que M. Oumar POUYE a commis un geste inadapté puisque ce dernier prend en « cisaille » la cheville de son adversaire et que ce tacle engagé, aurait pu être évité de par la localisation de l'action et l'avance que M. Oumar POUYE avait sur son adversaire lors de ce duel,

Considérant que par cet excès d'engagement, le joueur Oumar POUYE pouvait mettre en danger l'intégrité physique de son adversaire, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant au vu de ce qui précède, qu'il apparaît que le joueur Oumar POUYE s'est rendu coupable d'une faute grossière, telle que visée à l'article 1.4 du Barème Disciplinaire, qui prévoit une sanction de référence de 3 matchs, et non d'un acte de brutalité au sens du barème de référence annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

Ramène à 3 matchs de suspension ferme la sanction infligée au joueur Oumar POUYE, d'EVIAN THONON GAILLARD F.C.

Appels de STE-GENEVIEVE SPORTS et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 27.08.2009.

▪ Match amical du 25.07.2009 F.C. SENS / STE-GENEVIEVE SPORTS (CFA 2).

➤ 100 € d'amende à STE-GENEVIEVE SPORTS, pour non production des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (joueur Karim RAGOUB, blessé par un adversaire, ITT jusqu'au 31.08.2009).

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence excusée du requérant,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que SAINTE-GENEVIEVE SPORTS conteste dans son courrier d'appel la sanction infligée en première instance à son encontre faisant valoir que le club a transmis aux services de la Fédération, le 19.08.2009 puis le 20.08.2009 la pièce réclamée par la Commission de première instance, à savoir l'arrêt de travail de son joueur Karim RAGOUB, suite aux relances des instances fédérales en date des 14, 17 et 24 août 2009,

Considérant que le club joint à son courrier d'appel, une photocopie de l'arrêt de travail de M. Karim RAGOUB prescrivant un arrêt de travail jusqu'au 31.08.2009,

Considérant que le club démontre qu'il a bien envoyé ce document, par télécopie, à la Direction des Activités Sportives de la Fédération le 19.08.2009 et le 20.08.2009,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

Infirme la décision dont appel, annule l'amende infligée à STE-GENEVIEVE SPORTS et lui rembourse son droit d'appel.

Appel de PACY VALLEE D'EURE F., d'une décision de la Commission Fédérale du Statut du Joueur du 10.09.2009.

➤ Obligation de signer un contrat fédéral pour le joueur Daniel MESLIN, sous contrat de joueur professionnel avec l'ESPE.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE, pour la saison 2008-2009.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Manuel HUET, membre du Comité Directeur de PACY VALLEE D'EURE F.,

- M. Daniel MESLIN,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le PACY VALLEE D'EURE F. conteste la décision de la Commission Fédérale du Statut du Joueur qui refuse de reclasser dans les rangs « Amateur » le joueur Daniel MESLIN au motif que le contrat de joueur professionnel de ce dernier a été résilié le 15 septembre 2008 et qu'il n'a pas participé à aucune rencontre de compétitions officielles au cours de la saison 2008/2009, Considérant que le club expose qu'il demande le reclassement « Amateur » de M. Daniel MESLIN en son sein car sa masse salariale est encadrée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion et que par conséquent il ne peut proposer un contrat fédéral à M. Daniel MESLIN,

Considérant que le joueur Daniel MESLIN disposait d'un contrat de joueur Professionnel avec le club de TROYES pour la saison 2008/2009, le contrat de ce dernier ayant été résilié le 15 septembre 2008,

Considérant que le club de PACY VALLEE D'EURE F., évoluant en championnat National, souhaite engager pour la saison 2009/2010, le joueur Daniel MESLIN, en tant que joueur « Amateur »,

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du Statut du Joueur Fédéral, les clubs du championnat National, CFA, CFA 2 ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueurs ayant été sous contrat Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral la saison précédente ou la saison en cours,

Considérant par conséquent que le joueur Daniel MESLIN doit impérativement signer un contrat fédéral pour évoluer dans un club du championnat National cette saison puisqu'il bénéficiait d'un contrat professionnel la saison précédente, qu'il a lui-même accepté de résilier en accord avec le club,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ou le Statut, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, contrairement au Championnat de CFA ou CFA 2 pour lesquels des dérogations existent,

Considérant en outre qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Fédération, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels du F.C. BASSIN D'ARCACHON SUD et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 10.09.2009 et appel du Conseil Fédéral d'une décision du 01.10.2009.

**- Match du 16.08.2009 AVIRON BAYONNAIS / F.C. BASSIN D'ARCACHON SUD (C.F.A. 2).
Match arrêté à la mi-temps.**

➤ **Match à jouer au F.C. BASSIN D'ARCACHON SUD et à l'AVIRON BAYONNAIS,**

➤ **200 € d'amende à l'AVIRON BAYONNAIS, pour le comportement antisportif de ses joueurs.**

➤ **6 mois de suspension ferme à compter du 14.09.2009 à l'entraîneur Alain POCHAT de l'AVIRON BAYONNAIS, non inscrit sur la feuille de match en raison de son état de suspension, pour propos grossiers à l'encontre de l'arbitre pendant la mi-temps.**

➤ **4 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Jérôme LESTAGE de l'AVIRON BAYONNAIS, pour geste obscène à l'encontre de l'arbitre pendant la rencontre.**

➤ **1 mois de suspension ferme à compter du 05.10.2009 au dirigeant Manuel MERIN de l'AVIRON BAYONNAIS, assortie d'une amende de 50 €, pour son comportement excessif eu égard à sa fonction.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Joël LE FLECHER, Président du F.C. BASSIN D'ARCACHON SUD,

- M. Michel FADEUILHE, Secrétaire du F.C. BASSIN D'ARCACHON SUD,

- M^e Matthieu BARANDAS, Conseil du F.C. BASSIN D'ARCACHON SUD,

- M. Michel DUFOUR, Président de l'AVIRON BAYONNAIS,

- M. Alain POCHAT, Entraîneur de l'AVIRON BAYONNAIS,

- M. Stéphane BAR, Arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. BASSIN D'ARCACHON SUD conteste le match donné à jouer par la Commission de première instance, reprochant l'iniquité de cette décision au motif que l'arrêt de la rencontre, qu'il menait 2 buts à 1, est imputable au seul club adverse,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 28^{ème} minute de jeu, le joueur Jérôme LESTAGE, de BAYONNE, a été averti pour désapprobation des décisions arbitrales, sanction qu'il a contestée en insultant l'arbitre et en joignant un geste obscène à ses paroles, ce qui lui a valu son expulsion,

Considérant qu'alors que l'arbitre rappelait à l'ordre le banc de touche de l'AVIRON BAYONNAIS, une personne non inscrite sur la feuille de match mais identifiée par la suite comme étant M. Alain POCHAT, entraîneur de l'équipe première du club recevant, est entrée sur la pelouse et a, à son tour, insulté l'arbitre, avant de tenter de le bousculer puis de le frapper alors qu'il tentait de regagner son vestiaire, gestes qui n'ont pu aboutir grâce à l'intervention du secrétaire général du club, lui-même ayant reçu un coup dans l'action,

Considérant en outre qu'un spectateur qui avait copieusement insulté l'arbitre alors qu'il se trouvait sur l'aire de jeu, a réussi à pénétrer dans le couloir menant aux vestiaires et y a insulté et bousculé l'arbitre,

Considérant enfin que M. Manuel MERIN, ancien Président de l'AVIRON BAYONNAIS, s'est introduit dans le vestiaire d'ARCACHON pour s'en prendre au gardien de but de ce club,
Considérant, au vu de tout ce qui précède, que l'arbitre a finalement pris la décision de mettre un terme anticipé à la rencontre,

Considérant que s'il a pu quitter l'enceinte sportive sans problème, l'arbitre a toutefois précisé que son numéro de plaque d'immatriculation avait été relevé par certaines personnes et qu'un véhicule l'a suivi sur plusieurs kilomètres, le conducteur menaçant de le retrouver,

Considérant que lors de l'audition, M. Alain POCHAT confirme avoir tenu des propos insultants à l'égard de l'arbitre auquel il reprochait l'expulsion du joueur Jérôme LESTAGE et les remarques faites au banc de touche,

Considérant qu'en séance, le Président du F.C. BASSIN D'ARCACHON SUD déplore les intrusions dans le couloir menant aux vestiaires, lesquelles, uniquement imputables au club recevant, ont conduit à l'arrêt du match, mais ne s'en étonne pas, lui-même ayant facilement pu rejoindre les vestiaires, sans le moindre contrôle,

Considérant à ce sujet que l'AVIRON BAYONNAIS reconnaît que son organisation de la police du terrain a été défaillante ce jour-là, défaillance tenant selon lui au fait qu'il s'agissait de la première rencontre de la saison et disputée en plein mois d'août, ce qui s'est traduit par un manque de dirigeants et bénévoles pour assurer la sécurité,

Considérant, s'agissant du joueur Jérôme LESTAGE, que son comportement est inacceptable et que c'est à bon droit que la Commission Fédérale de Discipline l'a sanctionné pour geste obscène à l'encontre d'un officiel, conformément à l'article 1.8.1.A du Barème Disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant, en ce qui concerne M. Alain POCHAT, que son attitude, qui n'est pas contestée mais dont l'intéressé ne semble pas prendre la pleine mesure, est indigne de celle d'un éducateur, lequel se doit d'adopter, en toutes circonstances, une attitude exemplaire, même si ce jour-là, il n'assurait pas ses fonctions d'entraîneur,

Considérant qu'en se comportant de la sorte, il a porté atteinte à la fonction arbitrale mais également à la personne même de l'arbitre, mettant en cause sa probité, comme il l'a de nouveau laissé entendre en séance en faisant allusion à un match précédemment arbitré par ce dernier la saison passée,

Considérant que le comportement de M. Alain POCHAT est d'autant plus répréhensible que le jour de la rencontre, il était uniquement responsable des installations et n'assurait aucune fonction officielle, de sorte qu'il n'avait aucune raison d'entrer en contact avec les officiels, tant verbalement que physiquement,

Considérant que l'intervention de M. Alain JOURDA, secrétaire général de l'AVIRON BAYONNAIS, unanimement saluée par les officiels, a permis d'éviter que M. Alain POCHAT ne porte atteinte à l'intégrité physique de l'officiel,

Considérant qu'il en ressort que M. Alain POCHAT s'est rendu coupable, d'une part, de propos grossiers et injurieux à l'encontre de l'arbitre, au cours de la rencontre, infraction visée à l'article 2.5.1.A du Disciplinaire susmentionné et pour laquelle est prévue une sanction de référence de 8 matchs de suspension ferme, et d'autre part, d'une tentative de coup, visée à l'article 2.9.1.A du même Barème Disciplinaire et pour laquelle est encourue une sanction de référence de 6 mois de suspension ferme,

Considérant toutefois que ces sanctions de référence sont susceptibles, selon les circonstances, d'être diminuées ou aggravées,

Considérant en l'espèce qu'il convient de retenir que non seulement, M. Alain POCHAT n'était pas inscrit sur la feuille de match et n'avait donc aucune raison d'intervenir auprès des officiels de quelque manière que ce soit, mais de surcroît, il était sous le coup d'une suspension ferme de 8 matchs qui lui avait été infligée le 25.05.2009 pour des propos injurieux tenus envers un officiel,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la sanction infligée à M. Alain POCHAT par la Commission Fédérale de Discipline, laquelle apparaît trop mesurée au regard des faits qui lui sont reprochés et de ses antécédents,

Considérant par ailleurs, s'agissant de M. Manuel MERIN, que son comportement à l'encontre du club adverse est inacceptable, d'autant plus de la part d'un dirigeant et a fortiori du président d'honneur d'un club dont est attendue une conduite exemplaire en toutes circonstances, Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission de première instance lui a infligé une suspension ferme d'un mois, sanction qui apparaît somme toute clémente,

Considérant enfin, qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant en l'espèce et contrairement à ce qui a été retenu en première instance, qu'il est indéniable que l'organisation de la rencontre a été défailante, en particulier en ce qui concerne la sécurité de l'ensemble des protagonistes, l'arbitre ayant été insulté et bousculé à plusieurs reprises, notamment dans le couloir menant aux vestiaires et dont l'accès s'est révélé plus qu'aisé,

Considérant que cela démontre de graves lacunes et manquements dans l'organisation, notamment dans le domaine de la sécurité, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant en outre que le comportement de MM. Jérôme LESTAGE, joueur, Alain POCHAT, entraîneur et de Manuel MERIN, président d'honneur, engage la responsabilité de l'AVIRON BAYONNAIS,

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir que, conformément aux dispositions de l'article 129 susvisé, l'AVIRON BAYONNAIS est exclusivement responsable des incidents ayant conduit à l'arrêt de la rencontre et que dès lors, il est nécessaire d'en tirer les conséquences qui s'imposent au regard du résultat du match qui, étonnamment, a été donné à rejouer par la Commission Fédérale de Discipline, le club bayonnais reconnaissant lui-même que cette décision n'était pas cohérente au regard des événements et manquements relevés,

Par ces motifs,

- **Réforme et donne match perdu par pénalité à l'AVIRON BAYONNAIS pour en reporter le bénéfice au F.C. BASSIN D'ARCACHON SUD,**
- **Inflige 1 match à huis clos avec sursis à l'AVIRON BAYONNAIS,**
- **Prolonge la suspension ferme infligée à M. Alain POCHAT jusqu'au 30.06.2010,**
- **Confirme la décision dans tous ses autres dispositifs.**

Appels de l'U.S.T. LUNEVILLE, de MM. Franco DI SANGRO et Eric BRAUN, respectivement Président et Entraîneur de l'U.S.T. LUNEVILLE, du G.S. NEUVES-MAISONS, de son Président, M. Albert BENSADOUN ainsi que du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale Juridique et de Discipline de la Ligue Lorraine du 19.09.2009.

- **Match du 07.06.2009 GS NEUVES-MAISONS / U.S.T. LUNEVILLE (Division d'Honneur).**
 - **Tentative de corruption de l'U.S.T. LUNEVILLE par le G.S. NEUVES-MAISONS.**
 - **Rétrogradation de l'équipe Senior du G.S. NEUVES-MAISONS en Division d'Honneur de la Ligue Lorraine pour la saison 2009-2010 avec une pénalité de 10 points au classement.**
 - **Classement à la dernière place du Challenge du fair-play du G.S. NEUVES-MAISONS.**
 - **Amende de 1000 € au G.S. NEUVES-MAISONS.**
 - **Suspension de toutes fonctions officielles jusqu'au 30.06.2010 de M. Albert BENSADOUN, Président du G.S. NEUVES-MAISONS,**

 - **Pénalité de 10 points au classement au classement à l'U.S.T. LUNEVILLE.**
 - **Classement à la dernière place du Challenge du fair-play de l'U.S.T. LUNEVILLE.**
 - **Amende de 1000 € à l'U.S.T. LUNEVILLE.**
 - **Suspension de toutes fonctions officielles jusqu'au 30.06.2010 de M. Franco DI SANGRO, Président de l'U.S.T. LUNEVILLE.**
 - **Suspension de toutes fonctions officielles jusqu'au 31.12.2009 de M. Eric BRAUN, Entraîneur de l'U.S.T. LUNEVILLE.**
-

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Franco DI SANGRO, Président de l'U.S.T. LUNEVILLE,
- M. Eric BRAUN, Entraîneur de l'U.S.T. LUNEVILLE,
- M^e Philippe CROUVIZIER, Conseil de l'U.S.T. LUNEVILLE, de M. Franco DI SANGRO et de M. Eric BRAUN
- M. Albert BENSADOUN, Président du G.S. NEUVES-MAISONS,
- M. Akim TOUIHRI, Capitaine du G.S. NEUVES-MAISONS,
- M^e Patrice CARNEL, Conseil du G.S. NEUVES-MAISONS et de M. Albert BENSADOUN,
- M. Patrick CORTIAL, Président de la Commission Régionale Juridique et de Discipline de la Ligue Lorraine,
- M. Maxime HAYOTTE, Arbitre de la rencontre,
- M. Daniel EHLE, Délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée des deux arbitres-assistants de la rencontre ainsi que de MM. Cyril CHROZONOCK, Sylvain GRELIET et Kevin WAGENFUHR,

Les requérants ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que les requérants entendent contester la validité de la décision contestée de la Commission Régionale Juridique et de Discipline de la Ligue Lorraine du 19.09.2009 au motif que cette dernière encourt l'annulation pour des raisons de forme,

Considérant en effet qu'ils rappellent que la Commission Régionale Juridique et de Discipline de la Ligue Lorraine s'était réunie le 10.07.2009 et avait décidé de ne prendre aucune sanction à l'égard de l'U.S.T. LUNEVILLE, du G.S. NEUVES-MAISONS et de leurs licenciés,

Considérant que le 22.07.2009, la Ligue Lorraine de Football interjetait appel de cette décision de première instance devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Lorraine,

Considérant que les parties relatent qu'elles étaient convoquées devant l'instance d'appel, le 19.08.2009 mais que 48 heures avant l'audition, cette réunion a été annulée et a fait l'objet d'un renvoi d'autorité et sans débat devant la Commission Régionale Juridique et de Discipline de la Ligue Lorraine qui avait pourtant déjà statué sur la décision querellée,

Considérant que les requérants estiment alors qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, selon lequel « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit de nouveau statué en fait et en droit », la Ligue Lorraine ne pouvait retourner le dossier à la Commission Régionale Juridique et de Discipline de la Ligue, sans même permettre à Commission Régionale d'Appel de statuer sur l'appel formé,

Considérant que les deux clubs considèrent donc que la décision de Commission Régionale Juridique et de Discipline de la Ligue Lorraine du 19.09.2009 est affectée de nullité,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que dans un courrier daté du 11.08.2009 la Ligue Lorraine informe les parties que la Commission Régionale d'Appel de la Ligue n'étudiera pas le dossier, compte tenu d'un nouvel élément, et qu'elle renvoie celui-ci devant la Commission de première instance afin de procéder à un nouvel examen, alors qu'il incombait à la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Lorraine de statuer en droit et en fait sur le litige de l'espèce, voir d'ordonner le cas échéant des mesures d'instructions complémentaires mais qu'elle devait prendre une décision,

Considérant que la décision de la Commission Régionale Juridique et de Discipline de la Ligue Lorraine du 19.09.2009 est donc irrégulière et qu'il convient de l'annuler pour vice de forme,

Par ces motifs,

- Annule la décision contestée de la Commission Régionale Juridique et de Discipline de la Ligue Lorraine du 19.09.2009 et renvoie le dossier à la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Lorraine pour décision.

Appels du CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 08.10.2009.

- Match du 19.09.2009 JURA SUD FOOT / CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS (CFA).

➤ **6 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Luc EKWALLA ESSAKA du CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS, pour coup de poing à un spectateur au coup de sifflet final.**

➤ **Retrait de 1 point au classement avec sursis assorti d'une amende de 500 € au JURA SUD FOOT, pour défaillance dans l'organisation de la rencontre (police du terrain, sécurité).**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Antoine EMMANUELLI, Président du CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS,

- M. Luc EKWALLA ESSAKA, Joueur du CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS,

- M. Jean Sébastien DE CASALTA, Conseil dudit joueur et du CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS,

- M. Christian PERISSIN, délégué de la rencontre,

- M. Didier VINCENT, Arbitre-assistant de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS conteste la sanction infligée en première instance à l'encontre de son joueur Luc EKWALLA ESSAKA, faisant valoir que ce dernier n'est pas l'auteur du coup de poing reçu par un spectateur local, comme l'attestent les témoignages de certains de ses coéquipiers,

Considérant que le club expose ensuite que quant bien même, M. Luc EKWALLA ESSAKA aurait frappé cet individu, le fait que celui-ci agisse en réaction à une injure raciste émanant du public, constitue pour le moins une circonstance atténuante,

Considérant que le requérant entend également par cet appel dénoncer l'insuffisance de moyens déployés par le club recevant pour assurer le bon déroulement de cette rencontre puisqu'à l'issue de la rencontre, certains supporters ont pu pénétrer sur la pelouse pour se mêler à l'échauffourée,

Considérant que le CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS précise tout de même qu'en interjetant appel de la décision de première instance, il n'ambitionne pas de voir la sanction prononcée à l'encontre de JURA SUD FOOT aggravée,

Considérant que le CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS souhaite surtout alerter les membres de la Commission sur le fait que durant toute la rencontre quelques supporters jurassiens ont tenu des propos racistes à l'encontre de certains de ses joueurs,

Considérant donc qu'au vu de ces éléments, le club demande l'annulation, voir la diminution de la sanction prononcée à l'encontre du joueur Luc EKWALLA ESSAKA,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à l'issue de la rencontre, plusieurs attroupements de joueurs se sont formés afin d'en découdre verbalement,

Considérant que certains joueurs bastiais et quelques supporters locaux ont ensuite multiplié les échanges verbaux et qu'à un moment, un supporter local a lancé les propos de "sale noir",

Considérant à cet instant que le joueur Luc EKWALLA ESSAKA a alors couru en direction de la main courante et, tout en restant sur l'aire de jeu, a frappé d'un coup de poing au visage un supporter de JURA SUD qui s'est retrouvé groggy au sol, avant de se voir notifier son exclusion,

Considérant que dans un courrier explicatif, le club de JURA SUD relate que le spectateur frappé est, en réalité, un dirigeant bénévole du club et qu'il a d'ailleurs déposé plainte,

Considérant que lors de l'audition, les officiels confirment que l'individu agressé n'était pas l'auteur de l'insulte raciste puisque la personne agressée se situait au bord de la main courante et que l'insulte raciste provenait de bien plus loin,

Considérant ensuite qu'au cours des débats, les officiels ont tenu à préciser qu'ils n'avaient pas entendu de propos racistes pendant la rencontre hormis celui incriminé dans leurs rapports à l'issue de la rencontre,

Considérant qu'ils ont également rappelé que même si le personnel affecté à la sécurité était légèrement défaillant, aucun envahissement de terrain ne s'était produit au coup de sifflet final,

Considérant quant à lui que le joueur Luc EKWALLA ESSAKA nie avoir commis la moindre violence, comme en attestent plusieurs personnes du CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS dont les témoignages ont été joints au dossier,

Considérant que le CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS dit ignorer qui a frappé le supporter et affirme que la situation d'après-match était tellement confuse, qu'il apparaissait difficile d'isoler le comportement de chacun,

Considérant que les officiels réitérent lors de l'audition que M. Luc EKWALLA ESSAKA est sans équivoque l'auteur du coup de poing au supporter puisqu'ils ont clairement distingué le numéro 3 de BASTIA, soit le joueur Luc EKWALLA ESSAKA, de dos, assener ledit coup,

Considérant qu'il est pertinent de rappeler que dans l'hypothèse de contradictions sur le déroulement d'une rencontre et plus précisément de faits à caractère disciplinaire, il convient en priorité de se référer aux rapports des officiels qui y ont officié,

Considérant en effet, que lors d'une compétition, les arbitres sont des personnes neutres, qui ne penchent ni pour l'une ou l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur,

Considérant en revanche que leur bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition,

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'arbitre de la rencontre en cause et des officiels de manière plus générale, vaut présomption d'exactitude des faits et il en résulte que leurs déclarations ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant en l'espèce, que les explications avancées par le joueur et le club ne sont pas de nature à remettre en cause les rapports officiels, confirmés de façon précise par le délégué et l'arbitre-assistant lors de l'audition,

Considérant en effet que les témoignages joints au dossier, disculpant M. Luc EKWALLA ESSAKA, sont uniquement l'œuvre de membres du CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS, de sorte que, sans mettre en doute leur véracité, ils ne sont pas de nature à renverser les dires des officiels,

Considérant que le CERCLE ATHLETIQUE BASTIAIS n'apporte donc aucun élément susceptible de remettre en cause les rapports officiels au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. et d'écarter la responsabilité du joueur Luc EKWALLA ESSAKA,

Considérant en premier lieu qu'il ressort de l'audition que M. Luc EKWALLA ESSAKA a commis un acte de brutalité sur un individu qui n'était aucunement l'auteur de l'injure raciale dont il a été victime,

Considérant que le comportement inacceptable de M. Luc EKWALLA ESSAKA, tant dans une enceinte sportive que dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus, doit être sanctionné,

Considérant que cette attitude est la négation du comportement qu'un joueur doit respecter et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant en dernier lieu qu'en usant de la violence, M. Luc EKWALLA ESSAKA aurait pu inciter les autres supporters locaux à utiliser, eux aussi, des voies d'action violentes, avec les conséquences dramatiques que cela peut engendrer,

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le joueur Luc EKWALLA ESSAKA s'est rendu coupable d'un coup à l'encontre d'un supporter à l'issue de la rencontre tel que visé à l'article 1.13.II.B. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionné de 8 matchs de suspension ferme,

Considérant toutefois que si les instances ne peuvent tolérer qu'un joueur riposte à un propos raciste par un acte de brutalité, de surcroît sur un individu exempt de tous reproches, l'injure raciale dont a été victime M. Luc EKWALLA ESSAKA, peut justifier une atténuation de la sanction encourue par ce dernier, comme l'a, à juste titre, apprécié la Commission de première instance, Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels de l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Mayotte du 17.08.2009.

➤ **2 matchs de suspension ferme de terrain à l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB à compter du 05.10.2009, assorti d'une amende de 50 € pour l'envahissement du terrain (Terrain d'entraînement de l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB) par les joueuses et dirigeants du club, provoquant ainsi l'arrêt définitif de la rencontre MAGOMA SPORT / MAIRIE DE MAMOUDZOU (Championnat Football Entreprise du 12.06.2009) à la 65^{ème} minute.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence excusée de l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB conteste la décision de première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, qu'à la 65^{ème} minute de la rencontre visée en rubrique, qui se jouait sur le terrain d'entraînement de BAOBAB, le terrain a été envahi par les joueuses et l'entraîneur du club de l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB a justifié l'envahissement du terrain par le fait qu'à cet horaire, le terrain lui était réservé, pour son entraînement, et non pas pour une rencontre d'autres clubs, de sorte qu'elle n'avait pas à en pâtir sous prétexte qu'il ne s'agissait que d'un entraînement de football féminin,

Considérant que la Commission de première instance a retenu l'arrêt de la rencontre à la charge exclusive de l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB du fait de l'envahissement du terrain, de sorte que sa responsabilité se trouve engagée,

Considérant qu'il est effectivement regrettable que le match ait dû être interrompu à cause de l'envahissement du terrain par les joueuses et l'entraîneur de l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB, ce qui dénote un certain manque de respect vis-à-vis des joueurs, même s'il est vrai que le créneau horaire (18h00 – 20h00) était réservé à l'entraînement de ce club,

Considérant en effet que l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB aurait très bien pu attendre la fin de la rencontre pour s'entraîner, d'autant qu'il ne restait plus que 25 minutes à jouer,

Considérant toutefois qu'il apparaît au vu des éléments apportés par le club et notamment à la lecture d'une correspondance du Maire de MAMOUDZOU datée du 23.10.2009, que la rencontre interrompue n'avait pas été autorisée, le club de MAGOMA SPORT jouant normalement sur le terrain du lycée de la commune, lequel était occupé à l'heure du match,

Considérant dans ces conditions que si l'attitude des joueuses et de l'entraîneur de l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB manque indéniablement de sportivité, il y a lieu de revenir sur la sanction infligée en première instance et de l'assortir du sursis,

Par ces motifs,

Confirme les deux matchs de suspension de terrain infligés à l'EQUIPE FEMININE DE BAOBAB mais les assortit du sursis.

Appels du F.C. LORIENT BRETAGNE SUD et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 22.10.2009.

- Match du 17.09.2009 F.C. LORIENT BRETAGNE SUD / F.C. NANTES (Championnat National U19).

➤ 2 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres, à compter du 26.10.2009, à l'entraîneur Pierrick LE BERT du F.C. LORIENT BRETAGNE SUD, pour contestations répétées des décisions d'arbitrage.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Pierrick LE BERT, entraîneur des U19 du F.C. LORIENT BRETAGNE SUD,

- M. Jean-Baptiste AUGEREAU, Délégué de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. LORIENT BRETAGNE SUD conteste les 2 matchs d'interdiction ferme de banc de touche et de vestiaires d'arbitres, infligés à son éducateur, M. Pierrick LE BERT, l'estimant disproportionnée au regard des faits observés puisque si, M. Pierrick LE BERT s'est permis à une reprise de contester une décision arbitrale, il n'a aucunement contesté à plusieurs occasions les décisions arbitrales,

Considérant que M. Pierrick LE BERT expose qu'il s'est adressé à son adjoint et non à un officiel au moment où le délégué a pensé qu'il critiquait de nouveau les décisions des arbitres,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'en début de seconde période, M. Pierrick LE BERT, éducateur du F.C. LORIENT BRETAGNE SUD, a interpellé l'arbitre central pour lui signifier qu'un de ses joueurs venait d'être victime d'une faute,

Considérant que le délégué de la rencontre est alors intervenu auprès de M. Pierrick LE BERT, ce dernier lui rétorquant que l'arbitre « ne voyait rien »,

Considérant que le délégué a de nouveau invité l'éducateur à se calmer sous peine d'appeler l'arbitre central pour que celui-ci lui notifie son exclusion,

Considérant que M. Pierrick LE BERT a alors désigné l'arbitre-assistant le plus proche du banc de touche et a également mis en doute les capacités de vision de cet officiel,

Considérant que le délégué, suite aux différentes observations de M. Pierrick LE BERT, a alors demandé à cet arbitre-assistant d'appeler l'arbitre central de venir le voir,

Considérant qu'à la 48^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre a exclu M. Pierrick LE BERT pour contestations répétées des décisions arbitrales,

Considérant que la version des faits rapportée par le F.C. LORIENT BRETAGNE SUD est en contradiction avec celle du délégué,

Considérant cependant que les rapports officiels valent présomption d'exactitude des faits et qu'il en résulte que les déclarations d'un arbitre ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant en l'espèce que le F.C. LORIENT BRETAGNE SUD ne produit aucun élément permettant de remettre en cause le rapport des officiels au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que lors de l'audition, le délégué confirme sans réserve les contestations arbitrales successives de M. Pierrick LE BERT au cours de la rencontre, alors même qu'il avait fait l'objet d'un premier rappel à l'ordre quelques instants avant son exclusion,

Considérant en effet qu'en contestant vertement à deux reprises l'arbitrage, l'entraîneur du F.C. LORIENT BRETAGNE SUD, M. Pierrick LE BERT, a nui au bon déroulement de cette rencontre dans un climat serein,

Considérant que ce comportement ne saurait être toléré dans la pratique du football et que dès lors, il doit être sanctionné,

Considérant que ce comportement est d'autant plus inadmissible que M. Pierrick LE BERT a un devoir d'exemplarité face à des jeunes joueurs dont il a la charge,

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir à l'encontre de M. Pierrick LE BERT, le grief de contestations répétées des décisions arbitrales, pendant la rencontre, tel que visé à l'article 2.2.A du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., qui prévoit une sanction de référence d'un match ferme d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres,

Considérant qu'aucun élément du dossier ne justifie de retenir des circonstances aggravantes,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

Ramène à 1 match de suspension ferme la sanction infligée à l'entraîneur Pierrick LE BERT du F.C. LORIENT BRETAGNE SUD.

Demande de remise de peine du CLUB FRANCISCAIN, d'une décision de la Commission Supérieure d'Appel du 12.03.2009.

▪ Match du 11.11.2008: R.C. RIVIERE PILOTE / CLUB FRANCISCAIN.

➤ 3 ans de suspension ferme, à compter du 19.11.2008, aux joueurs Johan CLEMENTIA et Daniel BORVAL du CLUB FRANCISCAIN.

La Commission,

Pris connaissance des correspondances du CLUB FRANCISCAIN et de ses joueurs Johan CLEMENTIA et Daniel BORVAL, réceptionnées le 16.10.2009 par courrier, sollicitant une réduction de la sanction prononcée par la Commission Supérieure d'Appel réunie le 12.03.2009 à l'encontre des deux joueurs précités,

Considérant la nature et la gravité des griefs retenus à l'encontre de MM. Johan CLEMENTIA et Daniel BORVAL (coup de pied à l'encontre d'un officiel à l'issue de la rencontre),

Ne peut donner suite favorable à la demande de remise de peine présentée par le CLUB FRANCISCAIN pour le compte des joueurs Johan CLEMENTIA et Daniel BORVAL.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**